

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pavs de la Loire Nantes, le 7 4 SEP 2015

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de médailles, insignes, décorations, bijoux et objets d'exception

Commune de Saumur (Saint Lambert des Levées)
Département de Maine-et-Loire
présentée par la société PICHARD BALME SA

Préambule: contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de médailles, insignes, décorations, bijoux et objets d'exception, sur la commune de SAUMUR (Saint Lambert des Levées), présenté par PICHARD BALME SA, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du Code de l'environnement.

L'avis de l'Autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de danger du projet, en date du 10 juin 2015 et complétées le 9 juillet 2015, et sur la prise en compte des différentes composantes environnementales dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

Cet avis ne préjuge pas de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées le cas échéant ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du Code de l'environnement).

I - Présentation du projet et de son contexte

La demande d'autorisation d'exploiter concerne la création d'une unité de conception et fabrication de médailles, insignes, décorations, bijoux et objets d'exception pour les grandes marques de luxe, sur la commune de Saumur, dans la zone d'activités de Saint Lambert des Levées. Il s'agit en fait de regrouper sur un nouveau site des activités existantes exploitées par la société PICHARD BALME sur deux sites situés à Allonnes et Saumur.

Les deux sites existants représentaient un effectif total de 85 personnes en 2014. Il est prévu d'atteindre, à l'horizon 5/10 ans, après regroupement des activités, un effectif de 120 à 130 personnes sur le nouveau site.

Le site s'étend sur 14 500 m² dont 6 200 m² de surfaces de bâtiments. Les bâtiments existent déjà. Ils feront l'objet de travaux d'aménagement intérieur et de réfection des façades, sans extension.

Les principaux équipements sont les suivants

- des chaînes de traitement de surface, pour un volume total de bains de traitement de 7 397 l, dont 2 465 l de bains contenant des cyanures. Ces installations mettent en œuvre des produits chimiques, dont certains sont toxiques pour la santé et/ou toxiques pour l'environnement et/ou cancérigènes/mutagènes/reprotoxiques. Au vu des quantités de produits présentes sur le site, l'établissement ne relève pas de la directive Seveso III;
- des machines de travail mécanique des métaux ;
- des machines de préparation des surfaces, de type ébavurage et sableuses 🥛
- des fours et équipements pour les opérations de trempe et recuit.

Les installations, objet de la présente demande, relèvent des secteurs d'activités visés par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	Volume total des cuves de traitement : 4 557 l	Α
2565.1.b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique Lorsqu'il y a mise en œuvre de cyanure, le volume des cuves étant supérieur à 200 l	14 bains cyanurés Total des cuves de traitement : 2 465 l	Α
4110.2.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg	Total produits chimiques stockés et bains de traitement de surface : 4 265 kg	А
2560.B.2	Travail mécanique des métaux et alliages Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	640 kW	DC
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	-	DC
2565.4	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l	Machines de vibro-abrasion de l'atelier de préparation de surfaces : 245 l	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565 La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Duiceance	D
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t		D

II - Les principaux enjeux au titre de l'Évaluation environnementale

Les installations sont situées dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Val d'Authion (approuvé en 2000), en zone inondable déjà urbanisée, définie en aléa moyen selon le PPRI. Ce niveau d'aléa correspond à une profondeur de submersion possible comprise entre 1 et 2 mètres avec une vitesse de courant nulle à faible, ou inférieure à 1 mètre avec une vitesse de courant moyenne à forte.

Le site se situe sur la nappe alluviale de la Loire, vulnérable aux pollutions de surface.

Les premières habitations sont situées à l'Est de l'établissement, à 33 m des limites de propriété.

Les installations mettent en œuvre des produits chimiques toxiques pour la santé et l'environnement ainsi que des produits cancérigènes/mutagènes/reprotoxiques.

Les principaux enjeux concernent donc les risques de pollution en cas de déversement accidentel de produits chimiques ou en cas d'inondation, ainsi que les risques pour la santé du voisinage, principalement au travers des éventuelles émissions atmosphériques.

III - Qualité des informations contenues dans l'étude d'impact et de la prise en compte des enjeux au titre de l'Évaluation environnementale

III.1 - État initial et identification des enjeux environnementaux par le porteur de projet

Le site est déjà aménagé (bâtiment existant), avec une surface imperméabilisée de plus de 60 %. Le site est situé en zone urbanisée, à 1,3 km des premières zones naturelles protégées (Natura 2000 ou ZNIEFF). Le dossier n'identifie donc pas, à juste titre, la faune et la flore comme un enjeu du projet.

Le contexte hydrogéologique du site est correctement décrit. La nappe alluviale (alluvions de la Loire) est identifiée comme vulnérable aux pollutions de surface. Le dossier précise à ce titre que le projet se doit d'intégrer des mesures fortes de prévention des risques de pollution accidentelle. Le site ne se situe toutefois pas dans un périmètre de protection des captages d'alimentation en eau potable.

Le site est situé en zone inondable. La cote des plus hautes eaux connues est précisée (2,09 m), en lien avec les prescriptions du PPRI qui imposent le stockage des produits au-dessus de cette cote (hors produits en récipient étanche et arrimé).

La façade sud-est du site est située en Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP).

En matière de bruit, les zone à émergence réglementée ont été correctement identifiées. Il est rappelé que les premières habitations se situent à 33 m des limites de propriété. Les niveaux de bruit résiduel au droit de ces ZER ont été mesurée et sont présentés clairement dans le dossier.

L'analyse de l'état initial apparaît proportionnée aux enjeux du site.

III.2 - Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et documents cadres

Le projet est implanté au sein de la zone Uyb du plan local d'urbanisme (PLU) de Saumur, réservée aux constructions et installations à usage de commerce, d'artisanat, industriel, de bureaux ou services, d'entrepôts commerciaux, d'équipements collectifs, d'aires de manœuvre, stationnement et stockage.

L'étude d'impact justifie de la compatibilité du projet au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne.

III.3 - Prise en compte de l'environnement par le projet

Impacts sanitaires

Les principaux impacts sanitaires potentiels sont liés aux rejets atmosphériques et au bruit.

S'agissant des rejets atmosphériques, les principales installations à l'origine des rejets sont les installations de traitements de surface (émettrices notamment de composés acides ou alcalins, de cyanures, de nickel, d'ammoniac) et d'application de vernis et résine (émettrices de composés organiques volatils). Les rejets des installations de traitement de surfaces feront l'objet d'un traitement sur deux laveurs de gaz. Le pétitionnaire propose de limiter les rejets en nickel à 0,1 mg/m³, valeur bien inférieure à la valeur limite réglementaire de 5 mg/m³, en lien avec les risques sanitaires et l'évaluation quantitative des risques mentionnée ci-après.

Un plan de gestion de solvants est par ailleurs présenté. L'application de vernis sera réalisé en cabines disposant de filtres.

Le dossier comporte une évaluation des risques sanitaires (ERS) de type quantitative. Un relevé exhaustif des polluants atmosphériques a été réalisé. Cinq polluants traceurs sont in fine retenus (ammoniac, acide chlorhydrique, nickel, cyanure de potassium et méthyléthylcétone). Les hypothèses prises pour la caractérisation des risques sont résolument majorantes. L'ERS conclut à l'absence de risque sanitaire pour la population voisine de l'établissement, avec toutefois un excès de risque individuel pour les risques cancérigènes liés au paramètre nickel très proche du seuil d'acceptabilité (9,36.10-6 pour un seuil fixé à 10-5 par le Haut Conseil de Santé Publique).

Bien que les hypothèses prises pour la caractérisation des risques soient majorantes, cette conclusion constitue un point critique de l'ERS. Il conviendra donc que les rejets atmosphériques de nickel fassent l'objet d'un suivi analytique rigoureux et que toutes les mesures permettant de limiter l'émission et/ou l'exposition à ce composé soient mises en œuvre. L'exploitant signale toutefois dans son dossier que les mesures de rejets atmosphériques réalisées sur les installations existantes, qui font l'objet du transfert vers le nouveau site, n'ont pas mis en évidence la présence de nickel (concentration sous les seuils de détection).

L'impact lié au bruit a été évalué dans le dossier. L'estimation des émergences au droit des premières habitations réalisée dans le dossier permet de conclure que les émergences respecteront les valeurs maximales réglementaires. Une étude acoustique sera réalisée après mise en service des installations. En fonction des résultats, il conviendra que les mesures compensatoires éventuellement nécessaires au respect des limites d'émergence soient mises en place sans délai.

Eau / risques de pollution

Le dossier indique que les dispositifs d'alimentation en eau seront munis, pour l'alimentation des installations à risques (traitement de surfaces), de disconnecteurs spécifiques. Cette mesure n'apparaît pas suffisante. Les chaînes de production à risque devront être équipées de dispositifs assurant une disconnection totale (ensemble de protection de type AA ou AB – alimentation par surverse – cf. norme AFNOR NF EN 1717).

Les eaux industrielles résiduaires provenant pour l'essentiel des installations de traitement de surface seront soit évacuées comme déchets en centre extérieur, soit recyclées en interne. Les installations industrielles ne seront donc à l'origine d'aucun rejet aqueux.

Le dossier décrit les mesures prises pour réduire les risques de déversement accidentel : les stockages de produits chimiques seront réalisés sur rétention et les chaînes de traitement de surfaces seront équipées de rétention conformes aux dispositions réglementaires applicables.

Le risque inondation est traité dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers (risque naturel). Les mesures de prévention prévues, notamment au regard des dispositions fixées dans le règlement du PPRI en matière de stockage des produits, sont décrites. D'une façon générale, les produits chimiques liquides seront stockés en bidons étanches dans un local dédié fermé. Les produits solides seront stockés à plus d'un mètre de hauteur. Les cuves de traitement de surfaces présenteront une hauteur minimum de 1 mètre.

L'exploitant décrit par ailleurs la procédure de gestion des produits chimiques en cas d'inondation. Il détaille les moyens d'alerte (abonnement au service d'alerte prévision des crues, suivi du site « vigicrues », référencement auprès de la Mairie) ainsi que les actions à entreprendre avant l'inondation, en cas d'alerte inondation pour une hauteur d'inondation prévisionnelle de plus de 1 mètre sur site (produits solides stockés à plus de 2 mètres de hauteur ; bains de traitement de surfaces, rinçages morts, bains usés vidangés pour évacuation par un prestataire, avec un délai d'intervention de 24 à 48 H).

Il convient de souligner que le Val d'Authion est un secteur endigué pouvant être submergé brutalement par surverse ou rupture des levées. Il aurait donc été nécessaire que l'exploitant prenne en compte ce caractère brutal de l'inondation pour préciser les seuils d'alerte à prendre en compte et définir les mesures de prévention en cohérence avec la nature de l'événement redouté.

Paysage

La façade située en ZPPAP sera remaniée avec changement du bardage et changement des menuiseries. Les travaux envisagés ont fait l'objet d'une déclaration préalable de travaux ayant d'ores et déjà conduit la ville de Saumur à prendre un arrêté municipal indiquant qu'il n'était pas fait opposition aux travaux objet de la déclaration.

Étude de dangers

Une analyse de risques a été élaborée et présente la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents susceptibles de se produire dans les installations. L'étude de danger a identifié comme principaux risques le déversement accidentel de produits liquides dangereux au niveau des stockages de produits chimiques et des chaînes de traitement de surface, ainsi que le risque d'incendie du stockage d'emballages combustibles.

Au vu des mesures de maîtrise des risques identifiées, l'étude de danger conclut, de manière justifiée, que les risques identifiés sur le projet sont jugés comme étant acceptables, et à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Le contenu de l'étude de danger apparaît proportionné aux risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

III.3 - Résumé non technique

Le résumé non technique présent dans le dossier aborde les éléments importants. Il est clair et lisible. Le dossier livre globalement au public les informations nécessaires à l'appréciation du projet.

IV - Conclusion

Compte tenu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux limités.

L'étude d'impact permet d'appréhender les effets et les conséquences des installations sur l'ensemble des composantes environnementales. Elle est proportionnée aux enjeux. L'étude de danger permet également d'appréhender les risques inhérents aux installations.

Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet sont adaptées à ces enjeux.

Toutefois, les dispositions retenues en termes d'alerte inondation et de mise en œuvre des moyens de prévention des pollutions nécessitent des justifications complémentaires au regard de la cinétique liée à la rupture des levées de la Loire.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire, et par délégation, La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

